

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 septembre 2008

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 1416 -2008

Monsieur le directeur
CNPE de Saint-Alban
BP 31
38550 Saint-Maurice-L'exil

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Alban
Inspection n°INS-2008-EDFSAL-0005
Première barrière

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 9 septembre 2008 au CNPE de Saint-Alban sur le thème "première barrière".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 septembre 2008 concernait le thème "première barrière".

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation du site pour le chargement et le déchargement du cœur, ils ont examiné les dossiers se rapportant à deux de ces interventions, ils ont fait un point sur le suivi de la radiochimie des circuits primaires et ont vérifié l'application des programmes de maintenance des engins de manutention des assemblages combustibles.

Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écarts significatifs mais certains points doivent être améliorés.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné le dossier du rechargement du réacteur n°2 en 2008 et ont constaté que la manutention avait été interrompue à la séquence 80 mais que la fiche d'interruption de séquence n'avait pas été signée par l'adjoint au chef de chargement. La signature de cette fiche par les deux parties de l'équipe de chargement (côté bâtiment réacteur et côté bâtiment combustible) est une parade contre le risque d'erreur lors de la reprise de la séquence.

Je vous demande de vous assurer de la signature effective de la fiche d'interruption de séquence par les deux parties de l'équipe de chargement.

Les inspecteurs ont également noté qu'à la suite de cette interruption, une séquence avait été modifiée. Cette modification a donné lieu à une fiche de modification de séquence mais cette fiche ne comporte que l'indication de la dernière séquence théorique et n'indique pas le numéro de la séquence de reprise de la manutention.

Je vous demande de veiller au remplissage exhaustif de ces fiches, là encore dans un objectif de limitation du risque d'erreur.

Les inspecteurs ont noté que votre note interne D5380GAPT50651 relative au ressuage des assemblages combustibles dans la piscine du bâtiment combustible précise que la température de l'eau de la cellule de ressuage doit être augmentée de 25°C alors que la disposition transitoire DT 216 indique qu'elle doit l'être d'au moins 30°C.

Je vous demande de mettre votre note interne en conformité avec la DT 216 et de me préciser si cet écart de température a pu avoir un impact sur la détection d'assemblages inétanches.

Les inspecteurs ont constaté que votre gamme intitulée "suivi du rechargement complet du cœur avec 4 grappes sources" indiquait un ordre de pose des 4 grappes sources différent de celui indiqué dans la règle particulière de conduite (RPC) "Opérations de renouvellement du combustible" D4510 NT BEM EXP 02 1429 indice 2. Les inspecteurs ont pu toutefois s'assurer que dans les faits, les grappes avaient bien été manipulées dans le bon ordre.

Je vous demande de mettre la gamme citée ci-dessus en conformité avec la RPC.

Les inspecteurs se sont ensuite intéressés à la maintenance des engins de manutention des assemblages combustibles. Lors de l'inspection, tous les documents permettant de vérifier le respect des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) n'ont pas pu être présentés : ceux-ci ont été transmis le lendemain de l'inspection.

Il s'avère à la lecture des documents transmis que le ressuage des soudures de virole du tambour de levage de la machine de chargement du réacteur n°2 n'a pas été réalisé en 2008, alors que ce contrôle est demandé par le PBMP à l'occasion des visites décennales des réacteurs.

Je vous demande de réaliser ce contrôle lors du prochain arrêt du réacteur.

De façon plus générale, il est apparu aux inspecteurs qu'il était difficile d'avoir une vision d'ensemble de la bonne réalisation des PBMP relatifs aux engins de levage, avec un accès rapide aux critères vérifiés et aux résultats associés.

Je vous demande de mettre en place une organisation qui permette de vérifier que les activités de maintenance réalisées par vos prestataires sur les engins de levage sont en adéquation avec les PBMP.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté que plusieurs relèves de l'équipe de chargement ont eu lieu alors qu'une séquence de chargement était en cours.

Je vous demande de me faire part de votre position sur cette pratique, eu égard aux erreurs de communication que pourrait engendrer cette situation non figée entre l'équipe partante et l'équipe qui prend la relève.

Les inspecteurs ont noté que le pont-passerelle du réacteur n°2 avait fait l'objet de plusieurs défaillances techniques au cours du chargement du cœur en 2008.

Je vous demande de me faire part de votre analyse sur ces défaillances.

Les inspecteurs ont noté que le seuil d'alarme "flux élevé à l'arrêt" avait été réglé durant le rechargement du réacteur n°2 en 2008 à 50 c/s durant les 14 premières séquences du chargement. Les spécifications techniques d'exploitation (STE) précisent que ce seuil doit être réglé au maximum à 3 fois le taux de comptage mesuré sur une chaîne niveau source (CNS). Le chapitre X des règles générales d'exploitation (RGE), plus restrictif, précise que ce seuil doit être réglé au maximum à 3 fois *le minimum* des taux de comptage des CNS 1 à 3 (règle RPN 101).

Durant les 14 premières séquences, le taux de comptage des CNS 1 et 3 a varié entre 0 et 31 c/s pour la première et entre 0 et 14 c/s pour la seconde : le seuil retenu de 50 c/s ne permet donc pas de respecter la règle RPN 101 durant ces séquences, voire également les STE durant quelques séquences.

Il a été indiqué aux inspecteurs que cet écart avait été justifié par une fiche d'amendement locale au chapitre X (fiche RPN L002 indice 0). Or, après vérification, il s'avère que cette fiche ne s'applique que pour les séquences 9 à 15.

Je vous demande de justifier, pour les séquences 1 à 8, l'écart entre le réglage du seuil d'alarme "flux élevé à l'arrêt" et ce que demande la RPN 101 et/ou les STE. En cas d'écart avéré, je vous demande de déclarer un événement significatif pour la sûreté.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que le suivi de la formation et des habilitations des agents impliqués dans les opérations de chargement et de déchargement était effectué avec rigueur.

Le compte-rendu de ressuage des assemblages dans la piscine du bâtiment combustible ne mentionne pas la température de l'eau et n'est donc pas autoportant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon**

Signé par :

Olivier VEYRET

